Postulat Denis Boivin **N° 213.02**
Réorganisation des justices de paix

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le postulat comme il l'a déclaré au Grand Conseil en 1997 et 1999 déjà (BGC septembre 1997 page 910; BGC mai 1999 page 487). Il est aussi d'avis que, compte tenu des thèses adoptées par la Constituante, qui vont dans le même sens que celles souhaitées par le gouvernement et par l'auteur du postulat, il convient d'entreprendre sans tarder une étude portant sur une restructuration de notre justice de paix. La professionnalisation des justices de paix a d'ailleurs été inscrite au programme gouvernemental 2002–2006.

Indépendamment de la révision en cours du droit tutélaire, le Conseil d'Etat constate qu'une réforme de notre système est indispensable pour assurer à tous les justiciables du canton une justice de paix moderne, apte à faire face à la complexité croissante de la législation que cette autorité est chargée d'appliquer.

Actuellement notre canton, comme le rappelle le député Boivin, compte 29 cercles de justices de paix. Chaque arrondissement judiciaire est divisé en plusieurs cercles: 7 pour l'arrondissement de la Gruyère, 5 pour l'arrondissement de la Sarine, 3 pour l'arrondissement de la Singine, 5 pour l'arrondissement du Lac, 4 pour l'arrondissement de la Broye, 3 pour l'arrondissement de la Glâne et 2 pour l'arrondissement de la Veveyse.

La justice de paix est composée du juge de paix, de deux assesseurs et de deux suppléants. Chaque justice de paix a un greffier. Hormis le juge de paix de Fribourg et cinq greffiers permanents, les juges et greffiers de paix exercent leur fonction à titre accessoire. Ce statut, on doit le constater, n'est plus compatible avec le grand nombre et aussi la complexité des tâches confiées à la justice de paix.

Bien que les juges et les greffiers laïcs effectuent un travail remarquable, le justiciable attend aujourd'hui que, par delà le rôle social qu'ils remplissent, ceux-ci aient une maîtrise toujours plus grande du droit. Cette maîtrise implique que le juge de paix ait un volume de causes qui lui permette d'exercer sa magistrature professionnelle de manière efficace. Circonscrire son activité au seul cercle comme actuellement, ne permet pas toujours d'acquérir cette maîtrise et l'expérience nécessaire pour régler correctement les causes de diverses natures qui lui incombent. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient qu'une réorganisation structurelle et territoriale de la justice de paix doit aussi prendre en compte le rôle de proximité de cette autorité qui doit perdurer et veiller ainsi à ce que le territoire dans lequel le juge de paix exerce sa juridiction ne soit pas trop étendu, afin que ce juge reste aussi accessible que possible et puisse encore assurer son rôle apprécié de juge de proximité.

L'étude que le Conseil d'Etat se propose d'entreprendre, dans le délai de l'art. 74 al. 3 de la loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil, devra donc concilier ces deux exigences, les objectifs d'une réforme étant d'offrir à toute la population une justice de proximité d'un niveau professionnel confirmé.

Pour les motifs développés ci-dessus, le Conseil d'Etat vous propose donc d'accepter le postulat.